

CHAMBRE DES CURATELLES

Arrêt du 27 janvier 2015

Présidence de Mme KÜHNLEIN, présidente
Juges : MM. Battistolo et Perrot
Greffier : Mme Bourckholzer

* * * * *

Art. 450 ss CC; 117 CPC

Vu la décision du 25 septembre 2014 par laquelle la Justice de paix du district d'Aigle a mis fin à l'enquête en limitation de l'autorité parentale instruite à l'encontre de **W.**_____ et de **X.**_____ (I), retiré à **W.**_____ et à **X.**_____ le droit de déterminer le lieu de résidence de leurs enfants **A.C.**_____ et **B.C.**_____ (II), confié un mandat de placement et de garde au Service de protection de la jeunesse (ci-après : SPJ) (III), dit que le SPJ aura pour tâches de placer les mineurs dans un lieu propice à leurs intérêts, de veiller à ce que la garde des mineurs soit assumée convenablement dans le cadre de leur placement et de veiller au rétablissement d'un lien progressif et durable avec leur mère et leur père (IV), invité le SPJ à remettre annuellement à l'autorité de protection un

rapport sur son activité et sur l'évolution de la situation des enfants prénommés (V), privé d'effet suspensif tout recours éventuel contre la décision (VI) et laissé les frais de la cause à la charge de l'Etat (VII),

vu le recours interjeté le 8 décembre 2014 par W._____ contre cette décision et la requête de restitution d'effet suspensif contenue dans celui-ci,

vu la demande d'assistance judiciaire formulée par W._____ le même jour, pour la procédure de recours, et les pièces justificatives jointes à celle-ci,

vu les déterminations du SPJ du 12 décembre 2014 et celles de X._____, du 15 décembre 2014, déposées à propos de la requête d'effet suspensif,

vu les déterminations de W._____, du 18 décembre 2014, confirmant sa requête d'effet suspensif,

vu la décision du même jour par laquelle le Juge délégué de la Chambre des curatelles a restitué l'effet suspensif au recours et dit que les effets de la décision du 25 septembre 2014 étaient suspendus jusqu'à droit connu sur le recours,

vu l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 22 décembre 2014 par laquelle le Juge de paix du district d'Aigle (ci-après : juge de paix) a retiré provisoirement à W._____ et à X._____ le droit de déterminer le lieu de résidence de leurs enfants A.C._____ et B.C._____ (I), confié un mandat provisoire de placement et de garde au SPJ pour qu'il se charge de placer les deux enfants au mieux de leurs intérêts (II), convoqué W._____, X._____ et J._____, assistante sociale auprès du SPJ, à l'audience du juge de paix du 14 janvier 2015 pour décider des dispositions à prendre en faveur des deux enfants prénommés et rendre une ordonnance de mesures provisionnelles (III), dit

que l'ordonnance est immédiatement exécutoire (IV) et dit que les frais et dépens suivent le sort de la procédure provisionnelle (V),

vu les auditions de X._____ et W._____, assistés de leurs conseils respectifs, devant le juge de paix, le 14 janvier 2014,

vu l'ordonnance de mesures provisionnelles du même jour, confirmant en particulier le retrait provisoire du droit des parents prénommés de déterminer le lieu de résidence de leurs enfants,

vu les déterminations du SPJ du 22 janvier 2015, concluant au rejet du recours exercé par W._____ contre l'ordonnance de la justice de paix du 25 septembre 2014,

vu les pièces au dossier;

attendu que le recourant a requis le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la présente procédure de recours,

que, selon l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire aux conditions cumulatives qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que sa cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès,

que la requête d'assistance judiciaire peut être présentée avant ou pendant la litispendance (art. 119 al. 1 CPC),

qu'elle doit faire l'objet d'une nouvelle requête pour la procédure de recours (art. 119 al. 5 CPC).

qu'en l'espèce, il y a lieu d'accorder à W._____ le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la présente procédure de recours à compter du 8 décembre 2014, les conditions précitées étant remplies, et de lui désigner Me Benoît Morzier en qualité de conseil d'office,

que l'assistance judiciaire peut être octroyée totalement ou partiellement (art. 118 al. 2 CPC),

que, compte tenu des indications fournies par le recourant dans sa demande d'assistance judiciaire, il convient de l'astreindre au versement d'une franchise mensuelle de 50 francs;

attendu que, consécutivement à la décision de la justice de paix du 25 septembre 2014 clôturant l'enquête en limitation de l'autorité parentale de X. _____ et W. _____ sur A.C. _____ et B.C. _____ et leur retirant le droit de déterminer le lieu de résidence de leurs enfants, W. _____ a interjeté recours contre cette décision et requis la restitution de l'effet suspensif au recours,

que, par décision du 18 décembre 2014, le Juge délégué de la Chambre des curatelles a fait droit à cette dernière requête et, partant, suspendu les effets de la décision critiquée jusqu'à droit connu sur le recours, laissant toutefois la faculté au juge de paix de statuer par voies de mesures provisionnelles s'il devait considérer que l'intérêt des enfants commandait le maintien des mesures contestées par le recourant,

que, le 22 décembre 2014, le juge de paix a retiré aux parents, par voie de mesures superprovisionnelles, le droit de déterminer le lieu de résidence de leurs enfants, estimant que ces derniers ne pouvaient rester plus longtemps dans un environnement néfaste à leur développement,

que, le 14 janvier 2014, le juge de paix a procédé à l'audition des parents des deux mineurs, assistés de leurs conseils respectifs,

que le même jour, il a confirmé la mesure de retrait précitée par voie provisionnelle,

qu'une nouvelle procédure portant sur le même objet que celui qui a été traité dans le cadre de l'enquête clôturée par décision de la justice de paix du 25 septembre 2014 a ainsi été engagée,

que le recourant peut faire valoir, dans le cadre de cette nouvelle procédure, ses moyens de contestation,

qu'ainsi, le recours qu'il a déposé contre la décision du 25 septembre 2014 est sans objet;

attendu que, par télécopie du 29 janvier 2015, Me Benoît Morzier a transmis à la cour de céans la liste des opérations qu'il a effectuées pour le compte de son client dans le cadre de la procédure de recours,

que, selon cette liste, il aurait consacré dix heures et vingt minutes à l'exécution de son mandat,

que, toutefois, compte tenu de la nature du dossier qui ne présente au demeurant pas de difficulté particulière, cette durée de mission apparaît exagérée,

qu'au regard des opérations réalisées, le temps d'activité considéré s'établit en effet plutôt à un total de six heures et quarante-huit minutes, savoir une heure pour l'étude du dossier, trente minutes pour la rédaction de quatre courriers, douze minutes pour les entretiens téléphoniques avec le client, quatre heures pour la préparation et la rédaction du recours, six minutes pour la réalisation d'un bordereau de pièces et une heure pour un entretien avec le client,

que, compte tenu d'un tarif horaire de 180 fr. hors TVA (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile, RSV 211.02.3]), Me Benoît Morzier a donc droit à 1'224 fr. d'honoraires, montant auquel doivent s'ajouter 50 fr. de débours (art. 2

al. 3 RAJ) et 8 % de TVA, calculés sur ces deux montants, soit 102 fr., ce qui fait une indemnité totale de 1'376 francs,

que le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office, mise à la charge de l'Etat ;

attendu que le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]).

Par ces motifs,
la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal,
statuant à huis clos,
prononce :

- I. Le recours est sans objet.
- II. La requête d'assistance judiciaire du recourant W._____ est admise, Me Benoît Morzier étant désigné en qualité de conseil d'office de ce dernier, avec effet au 8 décembre 2014 dans la présente procédure de recours et le recourant étant astreint au paiement d'une franchise mensuelle de 50 francs.
- III. L'indemnité d'office de Me Benoît Morzier, conseil d'office du recourant, est arrêtée à 1'376 fr. (mille trois cent septante six francs), TVA et débours compris.

IV. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement de l'indemnité au conseil d'office mise à la charge de l'Etat.

V. La cause est rayée du rôle.

VI. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires, est exécutoire.

La présidente :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- Me Benoît Morzier (pour W. _____),
- Me Irène Wettstein Martin (pour X. _____),
- Service de protection de la jeunesse, Mme J. _____,

et communiqué à :

- Service de protection de la jeunesse, Unité d'appui juridique,
- Juge de paix du district d'Aigle,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :